



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

NOTICE

Utilisation du formulaire de demande d'aides au redressement des exploitations en difficulté (aide à l'analyse, au plan de redressement et au suivi)

1 QUAND DEVEZ-VOUS UTILISER CE FORMULAIRE ?

Le dispositif « agriculteurs en difficulté » est ouvert aux exploitants qui rencontrent des difficultés économiques liées notamment à leur endettement et dont l'exploitation a été reconnue dans l'incapacité d'assurer son redressement avec ses ressources propres. Il s'adresse également aux exploitants faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément aux termes de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988. Le plan de redressement est mis en œuvre au profit d'exploitations viables qui ont besoin d'une aide financière pour retrouver une situation saine.

2 FORMALITES DE DEPOT DU DOSSIER

L'exploitant qui a été orienté, à l'issue d'un pré-diagnostic de son exploitation, vers la procédure « agriculteurs en difficulté », retire une demande d'aides auprès de la DDAF/DDEA, ou de l'ODASEA chargé de la préparation de l'instruction de son dossier, du département où se situe le siège de son exploitation.

3 MODALITES D'EXAMEN DE VOTRE DOSSIER PAR LA CDOA

Pour avoir accès au dispositif, l'agriculteur devra, au préalable, soumettre son exploitation à un audit financier et à une analyse technico-économique qui permettront d'en déterminer les capacités de redressement. Les dossiers seront examinés par le comité d'experts ou la CDOA dont le secrétariat est assuré par les services de la DDAF/DDEA.

Les mesures d'aides offertes par le dispositif, lorsque l'exploitation est jugée en difficulté mais dont la situation est redressable :

- Diagnostic de l'exploitation ;
- Aide(s) dans le cadre du plan de redressement de l'exploitation ;
- Suivi technico-économique de l'exploitation.

4 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REDRESSEMENT

Si l'exploitation est reconnue viable, un plan de redressement est mis en œuvre, avec la participation des créanciers, après avis du comité d'experts ou de la commission départementale d'orientation agricole

(CDOA). L'aide financière est accordée par le préfet du département. Elle est payée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'organisme bancaire auquel l'agriculteur a donné mandat.

Le plan de redressement peut comporter :

- une aide financière de l'Etat, d'un montant maximum de 10.000 € par unité de travail, dans la limite de deux. Il s'agit d'une prise en charge partielle de frais financiers bancaires calculés sur les prêts d'exploitation, hors prêts fonciers, et/ou d'une prise en charge partielle d'arriérés de cotisations sociales ;

- des abandons de créances et/ou des étalements de remboursements accordés par les différents créanciers, notamment par la caisse de mutualité sociale agricole et la ou les banques ;

En contrepartie de l'aide publique, et afin d'impliquer l'agriculteur dans le redressement de son exploitation, le plan doit prévoir un ou plusieurs engagements représentant 25% du coût de restructuration de son exploitation, tels que :

- la réduction de ses prélèvements privés ;

- la réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie ;

- l'adhésion à un groupement de producteurs ou à une organisation économique, ou à un organisme de suivi de qualité de sa production principale ;

- suivi d'une formation spécifique ;

- affiliation à un régime d'assurance récoltes ;

- amélioration génétique du troupeau ;

- mise en place d'un suivi technico-économique ;

- obligation de mise aux normes ;

- obligation de tenir une comptabilité de gestion.